

## Arrêt

n°126 177 du 25 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOUMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 21 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a donné lieu, le 14 novembre 2013, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit : « **Il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il a introduit sa demande.** »

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 20 novembre 2013.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause, dès lors qu'il apparaît que la décision de refus de séjour a été prise en vertu du « pouvoir autonome de l'administration communale ».

2.1.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

2.1.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 mars 2014, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la seconde partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

*« [...] de la violation des articles 9, 10, 11, 40, 42, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de l'erreur manifeste d'appreciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue d'un devoir d'information en sa qualité de service public et de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.*

*Attendu que la décision de refus de séjour de plus de 3 mois comporte une erreur manifeste en ce qu'elle renseigne que l'intéressé ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il a introduit sa demande.*

*Sa demande a été introduite à la Ville de Charleroi et il réside toujours sur le territoire de la Ville de Charleroi.*

*Attendu en outre qu'il ressort du modèle 2 Bis délivré par la Ville de Charleroi, que la compagne du requérant et sa fille avec lesquelles il réside ont sollicité le transfert de leur domicile, mais tout en restant sur le territoire de la Ville de Charleroi.*

*Attendu en outre que la commune de Montignies sur Sambre n'est pas dotée d'un bureau de Service des Etrangers, celui-ci étant unique pour le territoire de la Ville de Charleroi.*

*Attendu qu'il y a lieu de tenir compte également de la naissance de l'enfant né de sa relation avec Madame [J.] avec laquelle il forme un couple stable et que la naissance de leur enfant en est la meilleure preuve.*

*Attendu que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire pour les motifs invoqués le priverait pour une période indéterminée de tout contact avec son enfant ce qui serait préjudiciable à celui-ci, les contacts de l'enfant avec ses deux parents dès la plus petite enfance étant d'une importance capitale.*

*Attendu que le requérant a le droit également conformément à l'article 8 de la Convention*

*Européenne des Droits de l'Homme au respect de sa vie privée et familiale.*

*Que l'article 8 garantit le droit à tout être humain de vivre ses relations affectives, sexuelles et familiales dans le respect de sa liberté, sa dignité et de sa responsabilité.*

*Attendu que la décision dont recours viole l'article 8 de la C.E.D.H »*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005) et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate d'une part, que la décision se fonde sur la considération selon laquelle il ressort d'un contrôle de résidence que la partie requérante ne demeure pas sur le territoire de la commune.

Le Conseil observe que la partie adverse a omis de déposer le dossier administratif en manière telle qu'il est placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des considérations de fait ayant motivé la décision attaquée.

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir fondé son refus sur un motif inexact, et soutient résider avec le membre de famille rejoint sur le territoire de la Ville de Charleroi, thèse que le Conseil ne peut tenir actuellement pour manifestement inexacte.

Dès lors que par application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la deuxième partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2013, est annulée.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la deuxième partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY